NATIONS
UNIES

EP

UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/3

Programme
des Nations Unies
pour l'environnement

Distr. : générale
13 mars 2010

Français
Original : anglais

Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure
Première session
Stockholm, 7–11 juin 2010
Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire*

Questions d'organisation : adoption du règlement intérieur

Projet de règlement intérieur du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure

Note du secrétariat

1. Lors de la réunion qu'il a tenue à Bangkok du 19 au 23 octobre 2009, le Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé de préparer les travaux du Comité de négociation intergouvernemental a examiné le projet de règlement intérieur du Comité, préparé par le secrétariat. Le Groupe de travail a recommandé que le Comité adopte ce règlement, modifié par le Groupe pour augmenter le nombre des membres du Bureau. Le projet de règlement intérieur, tel qu'amendé par le Groupe de travail, est reproduit dans l'annexe à la présente note.

2. Lorsqu'il a examiné ce projet de règlement intérieur, le Groupe de travail a souligné qu'il importait que les décisions soient prises par consensus et a convenu que le Comité de négociation intergouvernemental devrait, comme envisagé dans le projet de règlement intérieur, n'épargner aucun effort pour parvenir à un consensus sur les dispositions de l'instrument juridiquement contraignant faisant l'objet des négociations. Le sentiment que, par principe, il était essentiel de s'efforcer de prendre les décisions par consensus, était fortement et largement partagé.

3. Le Comité souhaitera peut-être examiner et adopter le projet de règlement intérieur reproduit dans l'annexe à la présente note.

* UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/1.

K1060563 120410

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Les participants sont priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

Annexe

Projet de règlement intérieur du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure

I. Objet

Le présent règlement intérieur régit les négociations relatives à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure.

II. Définitions

Article premier

1. On entend par « Parties » les Etats et les organisations régionales d'intégration économique membres d'une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies qui participent aux travaux du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure (ci-après dénommé « le Comité »). On entend par « organisation régionale d'intégration économique » toute organisation constituée d'Etats souverains d'une région donnée à laquelle ses Etats membres ont transféré leur compétence s'agissant des questions relevant des travaux du Comité. Cette participation n'entraîne en aucun cas une augmentation de la représentation à laquelle les Etats membres de ces organisations auraient droit.

2. On entend par « Président », le Président élu conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 8 du présent règlement intérieur.

3. On entend par « Secrétariat », le secrétariat assuré par le Directeur exécutif aux fins des négociations.

4. On entend par « Directeur exécutif » le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

5. On entend par « session » toute série de réunions convoquée conformément au présent règlement.

6. On entend par « représentants présents et votants » les représentants des Etats Parties présents qui expriment un vote. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

III. Lieu et dates des sessions

Article 2

Le Comité, en consultation avec le Secrétariat, décide du lieu et des dates des sessions.

IV. Ordre du jour

Etablissement de l'ordre du jour provisoire d'une session

Article 3

Le Directeur exécutif, avec l'approbation du Bureau visé au paragraphe 1 de l'article 8 ci-après, soumet au Comité, à chaque session, l'ordre du jour provisoire de la session suivante. L'ordre du jour provisoire inclut tous les points proposés par le Comité.

Adoption de l'ordre du jour

Article 4

Au début de chaque session, le Comité adopte l'ordre du jour de la session sur la base de l'ordre du jour provisoire.

Révision de l'ordre du jour

Article 5

Le Comité peut, au cours d'une session, en réviser l'ordre du jour en ajoutant, en supprimant ou en modifiant certains points. Seuls peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de session, les points que le Comité juge urgents et importants.

V. Représentation

Composition des délégations

Article 6

La délégation de chaque Partie participant à une session se compose d'un chef de délégation et d'autant de suppléants et conseillers qu'il est jugé nécessaire.

Suppléants et conseillers

Article 7

Le chef de délégation peut désigner un suppléant ou un conseiller pour remplir les fonctions de représentant.

VI. Bureau

Elections

Article 8

1. Le Comité élit parmi les représentants des Parties un Bureau qui est composé d'un président et de neuf vice-présidents, l'un de ceux-ci remplissant les fonctions de rapporteur.

2. En élisant les membres du Bureau visé au paragraphe précédent, le Comité tient dûment compte du principe d'une représentation géographique équitable. Chacun des cinq groupes régionaux est représenté par deux membres du Bureau.

Président par intérim

Article 9

Si le Président doit s'absenter pendant tout ou partie d'une session, il demande à l'un des vice-présidents de le remplacer.

Remplacement du Président

Article 10

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de continuer à s'acquitter de ses fonctions, un nouveau président est élu pour la durée du mandat restant à courir, compte dûment tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 8.

Membres suppléants

Article 11

Si l'un des vice-présidents doit s'absenter pendant tout ou partie d'une session, son groupe régional peut désigner un nouveau vice-président. Ce remplacement ne peut pas dépasser la durée de la session.

Remplacement d'un vice-président

Article 12

Si l'un des vice-présidents démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de mener son mandat à terme, un nouveau vice-président est élu pour la durée du mandat restant à courir, compte dûment tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 8.

VII. Secrétariat

Article 13

Le Directeur exécutif peut désigner son représentant aux sessions.

Article 14

Le Directeur exécutif fournit et dirige le personnel de secrétariat nécessaire aux négociations et aux organes subsidiaires que le Comité peut créer.

Article 15

Lors des sessions, le Directeur exécutif, ou son représentant désigné, peut faire une communication, oralement ou par écrit, sur toute question à l'étude, sous réserve des dispositions de l'article 19.

Article 16

Le Directeur exécutif est chargé de convoquer les sessions conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et de prendre toutes les dispositions voulues pour ces sessions, notamment de faire établir et distribuer la documentation six semaines au moins avant lesdites sessions.

Article 17

Conformément au présent règlement, le secrétariat assure l'interprétation des discours prononcés en séance; reçoit, traduit et distribue les documents des sessions; publie et distribue aux Parties les rapports et la documentation pertinente; assure l'archivage des documents; et, d'une manière générale, assume toute autre tâche que le Comité peut lui confier.

VIII. Conduite des travaux

Quorum

Article 18

1. Le Président peut prononcer l’ouverture de la session et ouvrir le débat lorsqu'un tiers au moins des Parties participant à la session sont présentes. Une décision ne peut être prise qu’en présence de la majorité des Parties participant à la session.

2. Afin de déterminer le quorum requis pour qu’une décision puisse être prise sur une question relevant de la compétence d’une organisation régionale d’intégration économique, cette organisation est comptée en fonction du nombre de voix dont elle dispose.

Pouvoirs du Président

Article 19

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, assure l'application du règlement, donne la parole, met les questions aux voix et annonce les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, dirige les débats et assure le maintien de l'ordre au cours des séances. Le Président peut proposer la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque Partie sur un même sujet, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture du débat. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question à l'étude.

Article 20

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité du Comité.

Pouvoirs du Président par intérim

Article 21

Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que le Président.

Le Président ne prend pas part aux votes

Article 22

Le Président ne prend pas part aux votes mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

Discours

Article 23

Nul ne peut prendre la parole au cours d'une séance sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions du présent règlement, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président rappelle à l'ordre tout orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet à l'examen.

Tour de priorité

Article 24

Le Président, un vice-président ou le représentant désigné de tout organe subsidiaire créé en vertu de l'article 48 peut se voir accorder la priorité pour expliquer les conclusions auxquelles est parvenu ledit organe subsidiaire et pour répondre aux questions.

Motions d'ordre

Article 25

1. Au cours de l'examen d'une question, le représentant d'une Partie peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre; le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au règlement. Tout représentant d'une Partie peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix; la décision du Président est maintenue si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants.

2. Le représentant d'une Partie qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question à l'examen.

Limitation du temps de parole

Article 26

Le Comité peut limiter le temps de parole alloué à chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question; toutefois, sur les questions de procédure, le Président limite à cinq minutes le temps de parole de chaque orateur. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Clôture de la liste des orateurs

Article 27

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment du Comité, déclarer cette liste close. Le Président peut cependant accorder le droit de réponse à une Partie s'il estime qu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs le justifie. Lorsque le débat sur une question se termine faute d'orateurs, le Président prononce la clôture du débat avec l'assentiment du Comité.

Ajournement du débat

Article 28

Au cours de l'examen d'une question, le représentant d'une Partie peut demander l'ajournement du débat sur cette question. Outre l'auteur de la motion, le représentant d'une seule Partie peut prendre la parole en faveur de la motion et un seul contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat

Article 29

Le représentant d'une Partie peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question à l'examen, même si les représentants d'autres Parties ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux représentants de Parties opposées à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si le Comité approuve la motion, le Président prononce la clôture du débat.

Suspension ou ajournement d'une séance

Article 30

Au cours de l'examen d'une question, le représentant d'une Partie peut demander la suspension ou l'ajournement d'une séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

Ordre des motions de procédure

Article 31

Sous réserve des dispositions de l'article 25, et quel que soit l'ordre dans lequel elles sont présentées, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

a) Suspension de la séance;

b) Ajournement de la séance;

c) Suspension du débat sur la question à l'examen;

d) Ajournement du débat sur la question à l'examen.

Propositions et amendements

Article 32

Les propositions et les amendements sont normalement présentés par écrit au secrétariat, qui en distribue le texte à tous les représentants des Parties. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une séance quelconque du Comité si le texte n'en a pas été distribué, dans les langues officielles de la session, à tous les représentants des Parties, au plus tard la veille de la séance considérée. Avec l'assentiment du Comité, le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen de propositions ou d'amendements même si le texte n'en a pas été distribué ou ne l'a été que le jour même.

Décisions sur la compétence

Article 33

Sous réserve des dispositions de l'article 31, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence du Comité pour adopter une proposition ou un amendement dont il est saisi est mise aux voix avant le vote sur la proposition ou l'amendement en question.

Retrait des propositions ou des motions

Article 34

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur à condition de ne pas avoir fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par un autre représentant d'une Partie.

Nouvel examen des propositions

Article 35

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même séance, sauf décision contraire du Comité prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux représentants de Parties opposées à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

Droit de vote

Article 36

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, chaque Partie dispose d'une voix.

2. Une organisation régionale d'intégration économique dispose, pour exercer son droit de vote dans les domaines relevant de sa compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres prenant part aux travaux du Comité. Cette organisation n'exerce pas son droit de vote si ses Etats membres exercent le leur, et inversement.

Adoption des décisions

Article 37

1. Le Comité s'efforce autant que possible de parvenir à un accord par consensus sur toutes les questions de fond. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus restent vains, la décision est, en dernier recours, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

2. Les décisions du Comité sur les questions de procédure sont prises à la majorité des représentants présents et votants.

3. Lorsqu'il y a désaccord sur le point de savoir si une question qui doit être mise aux voix est une question de fond ou de procédure, la décision est prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.

Mode de scrutin

Article 38

Sous réserve des dispositions de l'article 44, le Comité vote normalement à main levée, mais tout représentant d'une Partie peut demander un vote par appel nominal. L'appel se fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Parties, en commençant par la Partie dont le nom est tiré au sort par le Président. Toutefois, si une Partie demande qu'il soit procédé à un vote à bulletin secret, ce mode de scrutin s'applique alors à la question à l'examen.

Consignation d'un vote par appel nominal

Article 39

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque Partie participant au scrutin est consigné dans les documents pertinents de la session.

Règles à observer pendant le vote

Article 40

Lorsque le Président a annoncé l'ouverture du scrutin, aucun représentant d'aucune Partie ne peut plus interrompre le scrutin, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont il se déroule. Le Président peut permettre aux représentants des Parties d'expliquer leur vote, soit avant, soit après le scrutin, sauf si le vote a lieu à bulletin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa propre proposition ou son propre amendement.

Division des propositions et des amendements

Article 41

Tout représentant d'une Partie peut demander que certaines parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à cette demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux représentants de Parties pour et deux représentants de Parties contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui sont adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Vote sur les amendements

Article 42

1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Comité vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale; il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, le Comité vote ensuite sur la proposition modifiée. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme initiale.

2. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle tend à ajouter, supprimer ou modifier une partie de texte.

Vote sur les propositions

Article 43

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, le Comité, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, le Comité peut décider s'il votera ou non sur la proposition suivante.

2. Toutefois, les propositions ou motions n’appelant aucune décision quant au fond desdites propositions sont considérées comme des questions préalables et mises aux voix avant elles.

Elections

Article 44

Toutes les élections ont lieu à bulletin secret, à moins que le Comité ne décide, s'il n'y a pas d'objection, de ne pas procéder à un vote lorsqu'il y a accord sur un candidat.

Article 45

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou une seule Partie et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, il est procédé à un second tour de scrutin, le vote ne portant plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si, au second tour, les deux candidats recueillent le même nombre de voix, le Président décide entre eux par tirage au sort.

2. Si, au premier tour de scrutin, plusieurs candidats viennent en deuxième position avec un nombre égal de voix, il est procédé à un vote spécial afin de ramener à deux le nombre des candidats. Si, après le premier tour de scrutin, trois candidats ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix, il est alors procédé à un deuxième tour de scrutin; s'il y a encore partage égal des voix entre plus de deux candidats, le nombre de candidats est ramené à deux par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, se poursuit conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Article 46

1. Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui obtiennent la majorité requise au premier tour sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu la majorité est supérieur au nombre de postes à pourvoir, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages sont élus.

3. Si le nombre des candidats qui ont obtenu la majorité est inférieur au nombre de postes à pourvoir, il est procédé à de nouveaux tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants. Ne restent alors en lice que les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et dont le nombre ne doit pas être supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Si le nombre des candidats se trouvant à égalité est supérieur à ce dernier, il est procédé à un vote spécial pour le ramener au nombre requis.

4. Si trois tours de scrutin portant sur un nombre limité de candidats ne donnent pas de résultats, on procède alors à des scrutins libres au cours desquels il est possible de voter pour toute personne ou tout membre éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultats, les trois scrutins suivants (sous réserve du cas mentionné à la fin du paragraphe précédent, où les candidats se trouvent à égalité) ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins libres. Le nombre de ces candidats ne doit pas être supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir.

5. Les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus.

Partage égal des voix

Article 47

En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, la proposition est considérée comme rejetée.

IX. Organes subsidiaires

Organes subsidiaires des sessions tels que groupes de travail et groupes d'experts

Article 48

1. Le Comité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

2. Chaque organe subsidiaire élit son propre bureau en tenant dûment compte du principe d’une répartition géographique équitable. Le nombre des membres du Bureau ne peut être supérieur à cinq.

3. Le règlement intérieur des organes subsidiaires est celui du Comité, sous réserve des modifications que le Comité peut décider d'y apporter, compte tenu des propositions des organes subsidiaires concernés.

X. Langues et documents

Langues des sessions

Article 49

Les langues des sessions sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

Interprétation

Article 50

1. Les discours prononcés dans l'une des langues des sessions sont interprétés dans les autres langues.

2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues des sessions. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues des sessions, qui sert éventuellement de relais aux interprètes du secrétariat.

Langues des documents officiels

Article 51

Les documents officiels sont établis dans les langues des sessions.

XI. Séances publiques et séances privées

Séances plénières

Article 52

Toutes les séances plénières d'une session sont publiques, à moins que le Comité n'en décide autrement. Toutes les décisions prises lors d'une séance non publique sont annoncées lors d'une séance publique rapprochée.

Autres séances

Article 53

Les séances des organes subsidiaires, autres que celles des groupes de rédaction éventuellement créés, sont publiques à moins que l'organe concerné n'en décide autrement.

XII. Observateurs

Participation d'observateurs

Article 54

Les observateurs peuvent participer aux travaux de la session conformément à la pratique établie par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Observateurs d'organisations non gouvernementales

Article 55

Les organisations non gouvernementales participant à la session en qualité d'observateurs peuvent apporter leur contribution aux négociations, étant entendu qu'elles ne jouent aucun rôle décisif dans ces négociations et compte tenu des décisions 1/1 et 2/1 relatives à la participation des organisations non gouvernementales adoptées par le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à ses première et deuxième sessions.

XIII. Suspension et modification du règlement intérieur

Article 56

Un article du règlement intérieur peut être modifié, ou son application suspendue, par une décision du Comité prise par consensus, avec un préavis de vingt-quatre heures.